

N° 05/CJ-CM du Répertoire

N° 2022-020/CJ-CM du greffe

Arrêt du 06 janvier 2023

Affaire :

**Léonie QUENUM représentée par
Rodolpho Godwin COMLAN
(Me Elie DOVONOU)
C/
Luc MEGNIGBETO**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

**CHAMBRE JUDICIAIRE
(Civile)**

La Cour,

Vu l'acte n° 001 du 2 décembre 2021 du greffe du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi par lequel Léonie QUENUM représentée par Rodolpho Godwin COMLAN a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du jugement n°026/1CPC/21 rendu le 22 novembre 2021 par la première chambre des petites créances de ce tribunal ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

P.

4.

Ouï à l'audience publique du vendredi 06 janvier 2023 le président **Sourou Innocent AVOGNON** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 001 du 2 décembre 2021 du greffe du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, Léonie QUENUM représentée par Rodolpho Godwin COMLAN a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du jugement n°026/1CPC/21 rendu le 22 novembre 2021 par la première chambre des petites créances de ce tribunal ;

Que par lettres n°0927, 0928 et 2599/GCS des 18 février et 12 mai 2022 du greffe de la Cour suprême, la demanderesse au pourvoi a été invitée à constituer conseil, à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 921, 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations, sans réaction de leur part ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi est respectueux des forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon le jugement attaqué, que par formulaire normalisé du 25 juin 2021, Léonie QUENUM représentée par Rodolpho Godwin COMLAN a attrait Luc MEGNIGBETO devant le tribunal de première

f.

4

instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi statuant en matière de petites créances, aux fins de sa condamnation au paiement de la somme de trois millions (3 000 000) de francs représentant le solde du prix de vente d'une parcelle de terrain ;

Que par jugement n° 026/1CPC/21 du 22 novembre 2021, le tribunal saisi a constaté que Léonie QUENUM a manqué à ses obligations contractuelles contenues dans l'acte notarié de cession d'immeuble du 17 novembre 2017, l'a déclarée mal fondée en sa demande et l'a déboutée de sa demande en paiement du solde du prix de la cession de la parcelle de terrain ;

Que c'est ce jugement qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le moyen unique tiré du défaut de base légale

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué du défaut de base légale en ce qu'il n'y figure nulle part les dispositions légales ayant permis au juge de statuer, alors que, selon le moyen, la juridiction de cassation doit être en mesure de contrôler si les éléments nécessaires à l'application de la loi sont réunis ;

Qu'en privant ainsi la haute Juridiction de la possibilité de vérifier l'application qui a été faite de la loi, le juge fait encourir à sa décision, cassation ;

Mais attendu que le juge a énoncé que « *l'exception d'inexécution du contrat est un droit dont dispose chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter totalement ou partiellement l'obligation à laquelle elle est tenue tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due* » ;

Que de même, une partie qui manque à ses obligations dans un tel contrat, n'est pas fondée à demander au juge de contraindre son cocontractant à exécuter la part d'obligation qui est la sienne » ;

Qu'il a relevé que dans « ... *l'acte notarié de cession en date du 14 novembre 2017 que la superficie de la parcelle cédée par la demanderesse au défendeur est ... 656 m² ... que le solde de 3 000 000 F cfa sera payable dès production de l'attestation de recasement au nom de QUENUM Léonie et du quitus fiscal relatif à l'immeuble ... qu'à partir du moment*

P.

4

où les parties ont conditionné le paiement du solde à la production de ces pièces, QUENUM Léonie ne peut être fondée à le réclamer que si elle a respecté cette exigence » ; qu'elle a produit une attestation du 19 mai 2021 constatant son recasement le 22 septembre 2017, soit deux mois avant la cession, sur une superficie de 380 m² au lieu de 656 m² convenue entre les parties ;

Que ce faisant, « elle n'a pas respecté les dispositions du contrat et a manqué partiellement à ses obligations contractuelles » ;

Que par ces énonciations et constatations, le juge a légalement justifié sa décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation faite est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Léonie QUENUM ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire ;

PRESIDENT;

André Vignon SAGBO

et

Gervais DEGUENON

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six janvier deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :





Mardochée KILANYOSSI,

AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur



Sourou Innocent AVOGNON

Le greffier



Djèwekpégo Paul ASSOGBA